REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DES ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité Syndical	194
En exercice	194
Qui ont pris part à la délibération	13

L'an deux mille dix-huit

et le 13 décembre

à 9h30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Le Comité Syndical du 7 décembre 2018, régulièrement convoqué par courrier du 26 novembre 2018 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 13 décembre 2018 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres présents : 13

Monsieur Dominique CROQUET, délégué de SAVIGNY SUR AISNE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Date de la convocation

10 décembre 2018

Date d'affichage

14 décembre 2018

Objet de la Délibération

RETRAIT DE LA COMMUNE DE MOGUES

VOTE:

POUR : 13 CONTRE : 00 ABSTENTIONS : 00

DELIBERATION N° 2018-23

RETRAIT DE LA COMMUNE DE MOGUES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002/77, 2005/92, 2007/53, 2013/084/062, 2014/084/064, 2014/084/065 et 2015/084/32 portant modification des statuts du syndicat,

Vu la délibération 20180905 du Conseil municipal de la commune de MOGUES en date du 14 mars 2018 demandant son retrait du SSE et la reprise de sa compétence assainissement non collectif,

Le Comité syndical accepte le retrait de la commune de MOGUES et la reprise par la commune de sa compétence « assainissement non collectif ».

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTE

après dépôt en Sous Préfecture

Le : 14 décembre 2018

et publication ou notification

du 14 décembre 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le

ID: 008-240800912-20181214-201823-DE